

appelée Eagle Star Insurance Company Limited, va également confier ses opérations à la société à l'étude, de sorte qu'une seule compagnie portera le nom d'Eagle Star Insurance Company of Canada.

On garde ce nom parce qu'il est bien connu dans le secteur des assurances. Cette entreprise fait affaires sous ce nom depuis bien des années. Le bill ne se propose qu'un seul autre objectif: augmenter le nombre des actions afin de permettre à une seule société de mener une entreprise autrefois exploitée par quatre.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, quoiqu'on pense de l'explication directe donnée par le parrain du projet de loi et de la relative brièveté des témoignages présentés le 28 juin au comité des banques et du commerce du Sénat, ce projet de loi comporte deux questions qui méritent une étude un peu plus poussée. Étant donné la structure de la compagnie, laquelle appartient, si j'ai bien compris, à cette catégorie de sociétés régies et possédées par des étrangers, et le fait qu'elle échappe aux dispositions de la loi nationale sur la propriété canadienne, nous ne devons pas nous hâter d'adopter ce projet de loi et de le déferer à un comité.

Je lisais, sur cette compagnie, les témoignages présentés le 28 juin au comité des banques et du commerce du Sénat et, très franchement, je suis un peu embrouillé. Il y a certainement, d'après moi, une erreur typographique dans le compte rendu des délibérations. J'estime nécessaire d'en lire quelques passages pour montrer la source de cette confusion.

Comme en fait foi la page 29 des délibérations, le sénateur Leonard avait posé à M. Humphrys, le surintendant des assurances, la question suivante:

Monsieur Humphrys, qu'est-ce qu'il advient de la société Eagle Star au Canada?

M. Humphrys: Elle va laisser l'assurance expirer et de nouveau l'endossera au moment du renouvellement dans cette société-ci où il y aura un transfert du portefeuille dans lequel la société assurera les polices auparavant endossées par la Eagle Star.

Puis le sénateur Leonard lui a adressé cette importante question.

Les Canadiens ne pourront donc pas s'assurer dans une société britannique ou une société canadienne du nom de Eagle Star?

M. Humphrys: Non. A ce que je comprends, toutes les activités de ce groupe au Canada seront canalisées dans la présente société.

M. Humphrys a-t-il répondu non à la question négative qu'il lui avait posée? En d'au-

[M. Allmand.]

tres termes a-t-il dit non à la proposition selon laquelle les Canadiens ne pourront s'assurer dans une société britannique ou une société canadienne, ou a-t-il dit non en voulant dire qu'ils peuvent s'assurer par l'intermédiaire d'une compagnie anglaise du nom d'Eagle Star?

Comme le bill a simplement pour objet de changer le nom de la British Northwestern Insurance Company en celui de Eagle Star Insurance Company of Canada, et en français, Eagle Star Compagnie d'Assurance du Canada, une erreur typographique a dû se glisser à cet égard dans le compte rendu imprimé des délibérations du comité du Sénat, ou bien le Sénateur Leonard a dû mal poser la question, car en lisant le compte rendu des délibérations, on serait porté à croire qu'il serait impossible de souscrire une assurance par l'intermédiaire d'une compagnie britannique ou canadienne appelée Eagle Star, une fois adopté le présent bill.

L'autre aspect du bill est celui que j'ai mentionné plus tôt, à savoir, qu'en ce moment, la compagnie n'est pas une compagnie canadienne. D'autre part, les déclarations publiques du premier ministre (M. Pearson), du président du Conseil privé (M. Gordon) et d'autres députés ministériels, indiquent que la politique du gouvernement est de faire en sorte que les compagnies s'intègrent à la vie canadienne et maintiennent cette identité. Or, il n'y a pas en ce moment de méthodes propres à assurer cette intégration, sauf le procédé utilisé dans le précédent créé par le groupe de la Banque Mercantile et par un bill adopté par la Chambre cette année visant une autre société d'investissements dans l'assurance-vie. Nous ne devrions pas accorder la deuxième lecture à ce bill, je pense, tant qu'on ne nous aura pas fourni certaines de ces assurances.

M. Allmand: Pour la gouverne du député, c'est une compagnie canadienne, constituée en société initialement en 1906, au Manitoba, et qui par la suite, a obtenu une charte fédérale aux termes du chapitre 70 des statuts de 1910. La compagnie initiale, l'Eagle Star, était une société britannique.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, vous devriez, je crois, noter ce qui se passe. Il est difficile à deux députés de parler en même temps. Si le député veut poser une question et incorporer cette observation dans sa question, je serai ravi de lui en donner l'occasion, mais comme il est sept heures, je crois qu'il vaudrait mieux attendre un autre jour.